RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

# ARRÊTÉ

03 FEV. 2025

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 114 (maison de maître) et de la parcelle n° 2733, feuille 33 du cadastre de la commune de Choulex

## LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

vu la fiche du recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse du conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), établi entre 1995 et 2014, datée du 4 octobre 2005 concernant le jardin paysager situé sur la parcelle n° 2733, feuille 33 du cadastre de la commune de Choulex;

vu la visite des lieux menée dans le cadre du traitement de la requête en autorisation enregistrée sous DD n° 332601/1 "remplacement de la production de chaleur au mazout par 2 pompes à chaleur air/eau raccordées en parallèle";

vu le rapport de visite du 26 juin 2024 établi par le service de l'inventaire des monuments d'art et d'histoire (IMAH) attribuant la valeur "Exceptionnel" au bâtiment n° 114 et ses abords;

vu la décision du département du territoire (le département) du 4 octobre 2024 d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire concernant le bâtiment n° 114 (maison de maître) et la parcelle n° 2733;

vu la consultation de la propriétaire et de la commune de Choulex, par courriers séparés du même jour;

vu le préavis de la commune du 10 octobre 2024 indiquant ne formuler aucune observation quant à ladite inscription à l'inventaire;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) du 22 octobre 2024 favorable à l'inscription à l'inventaire du bâtiment et de la parcelle précités;

vu la décision du département du 28 octobre 2024 d'autoriser la requête en autorisation DD n° 332601/1;

vu l'absence de détermination de la propriétaire malgré un courrier de relance du 14 novembre 2024;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels les édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur", tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX$^{e}$ siècle ou d'une époque plus récente;

qu'il ressort des pièces du dossier et de la littérature scientifique que les plans du bâtiment n° 114 ont été réalisés en 1851 par un architecte genevois réputé, Alexandre-Adrien Krieg;

que cette maison de maître dite "La Régence" présente une architecture sobre et élégante appréciée par la bourgeoisie dans le courant du XIX$^{e}$ siècle et pour laquelle Krieg a produit plusieurs résidences de qualité;

que, malgré certaines transformations, l'édifice a conservé une bonne part de ses qualités d'origine, dont notamment les auvents typiques sur les façades au-dessus de l'entrée et du jardin, et de nombreux éléments d'aménagement intérieur;

que cette réalisation constitue un excellent témoin des maisons édifiées au milieu du XIX$^{e}$ siècle, dont un nombre important a depuis été démoli;

que la situation de l'édifice dans la partie haute de la propriété, au sein d'un parc paysager recensé, lui permet de bénéficier de dégagements et d'aménagements remarquables;

qu'en raison de ses qualités historiques, architecturales et matérielles, de son implantation dans le domaine, de son bon état de conservation et de la renommée de son architecte, cet objet présente un intérêt particulièrement élevé sur le plan patrimonial et est donc digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

que la CMNS a préavisé favorablement ladite mesure, la commune n'ayant aucune observation à formuler et la propriétaire ne s'étant elle pas déterminée;

qu'aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter du préavis de la CMNS, du 22 octobre 2024, favorable à la mesure de protection et émis par les spécialistes en matière de protection du patrimoine;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 11 à 15,

## ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° 114 (maison de maître) et la parcelle n° 2733, feuille 33 du cadastre de la commune de Choulex est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.
2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.
3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée à la propriétaire.
4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département du territoire

Antonio Hodgers

Communiqué à :
FAO 1 ex.
Intéressés 1 ex.




Date d'impression: 26.08.2024

SITG - Tous droits réservés

0 50m

N